

*Reconnaissance faite après action intentée — Effet rétroactif — Preuve.*

*Jugé* :—Qu'un écrit signé par le défendeur, après l'institution de l'action, dans lequel il reconnaît être endetté envers le demandeur et promet lui payer le montant mentionné dans l'action, n'a pas d'effet rétroactif, et ne peut être une preuve suffisante pour obtenir un jugement dans l'action intentée avant la date de l'écrit, lorsque ce dernier ne reconnaît pas le droit du demandeur au temps de l'institution de l'action.—*Baxter v. Grau*, Gill, J., 30 oct. 1888.

*Jurisdiction—Bref de prohibition.*

*Jugé* :—Qu'il y a ouverture à l'émanation d'un bref de prohibition, aussitôt après la signification de l'action, et avant de plaider, lorsqu'à la face même des procédures, il y a défaut absolu de juridiction, quoique en général, le principe soit que le bref de prohibition ne peut être pris sans avoir au préalable opposé devant la Cour à laquelle on objecte, son défaut de juridiction.—*Gaumond v. Cour de Magistrat*, Gill, J., 20 déc. 1888.

*Exécuteur testamentaire — Destitution — Inventaire — Etat sous seing privé — Acquiescement.*

*Jugé* :—Que les héritiers ou légataires ne peuvent pas, après plusieurs années, se plaindre du fait que l'exécuteur testamentaire n'a pas fait un inventaire suivant la loi, mais s'est contenté d'un état des biens sous seing privé, fait par le testateur lui-même quelque temps avant sa mort, et que ce fait n'est pas une raison pour demander la destitution de l'exécuteur.—*Howard v. Yule*, Rainville, J., 31 mars 1881.

*Substitution avant 1855—Insinuation—Lecture et publication—Enregistrement—Droits réels.*

*Jugé* :—1o. Que d'après l'ancien droit tout acte comportant une substitution devait être insinué, lu et publié devant les tribunaux civils, cour tenante; l'insinuation seule n'était pas suffisante.

2o. Que l'enregistrement d'acte comportant une substitution avant le statut de 1855, 18

Vict., ch. 109, n'a pas l'effet de remplacer l'insinuation, la lecture et la publication exigées par la loi.

3o. Que les droits des appelés avant l'ouverture d'une substitution sont des droits réels compris dans les articles 2172 et 2173 du Code Civil, et dont le renouvellement d'enregistrement est exigé après les deux ans de la mise en force d'un nouveau cadastre.—*Despins v. Daneau*, Ouimet, J., 30 oct. 1888.

*Donation—Clause d'insaisissabilité—Aliment—Inaliénabilité.*

*Jugé* :—Que dans une donation une clause d'insaisissabilité est distincte de celle d'aliénabilité, et qu'une pension alimentaire insaisissable est cessible.—*Persillier dit Lachapelle v. Brunet*, Tellier, J., 20 nov. 1888.

*Femme séparée de biens—Responsabilité—Choses nécessaires à la vie—Insolvabilité du mari.*

*Jugé* :—1o. Qu'à défaut de convention, la femme, même séparée de biens, qui achète pour les besoins de sa famille et de la maison commune est censée le faire pour et au nom du mari;

2o. Que le marchand, outre le crédit donné à la femme dans ses livres, doit établir, au moins par une preuve de circonstances, que la femme s'est rendue responsable personnellement, lorsqu'elle n'a pas achetée en son propre nom;

3o. Qu'en poursuivant une femme pour les choses nécessaires à la vie, le demandeur doit alléguer et prouver que le mari est incapable de satisfaire à ces réclamations.—*Ligget v. Bachand*, Tellier, J., 30 nov. 1888.

*Quittance partielle—Hypothèque—Mise en demeure—Notification en cour.*

*Jugé* :—1o. Qu'un débiteur hypothécaire qui paye une partie de son obligation, a droit d'obtenir de son créancier une quittance et décharge d'hypothèque partielle;

2o. Qu'une mise en demeure et un protêt peut être valablement fait, par un notaire, dans la salle de la Cour de Police, pendant une séance de la Cour, lorsque le défendeur était introuvable ailleurs les jours précédents.—*Christin dit St-Amour v. Morin*, Gill, J., 17 oct. 1888.